



# LETTRE D'INFORMATION

## OCTOBRE 2013

### édito

L'ACTU DU MOMENT  
**Santé, Prévoyance et  
Retraite: L'ANI de 2013 et  
Le Décret de 2012**

**S.A.R.L. ou S.A.S., ou les  
deux ?**

FOCUS PRODUIT  
**Le contrat Indemnités de fin  
de carrière (IFC)**

Pour vous accompagner vers cette fin d'année 2013, nous avons choisi de revenir, en quelques mots, sur les dernières actualités juridiques avec un focus sur le décret de janvier 2012 ainsi que l'Accord National Interprofessionnel (ANI) de 2013 dont les décisions nécessitent d'examiner les contrats en cours afin de vérifier leur conformité.

Sujet largement commenté lors des entretiens avec nos clients et nos partenaires assureurs, nous vous présentons, d'autre part, notre réflexion sur le statut juridique entre SARL et SAS compte tenu des modifications fiscales et sociales apportées au statut de Travailleur Non Salariné (TNS).

Enfin, notre focus Produit est consacré à une actualité de fin d'année à savoir l'assurance des Indemnités de Fins de Carrière, produit vous donnant des avantages fiscaux immédiats et une sécurité complémentaire à moyen terme ou en cas de cession de votre entreprise.

Vous en souhaitant bonne lecture.

Cyril Bayvet  
PDG

## Santé, Prévoyance et Retraite : L'ANI de 2013 et Le Décret de 2012

L'Accord National Interprofessionnel de janvier 2013 a imposé à tous les employeurs de couvrir leurs salariés en Frais de Santé (Mutuelle) au plus tard le 01.01.2016 sur une base de garanties minimum prévues par la loi. Cette disposition a été qualifiée de « Santé pour tous » par les médias qui l'ont largement commentée.

Le Conseil Constitutionnel a ensuite confirmé que les entreprises devaient être libres de pouvoir choisir leur fournisseur dans ce domaine puisqu'il a jugé inconstitutionnelles les clauses de désignations qui existent dans certains accords de branche. Les entreprises pourront donc librement choisir les contrats qui leur conviennent le mieux.



Mais avant cet ANI, le décret de janvier 2012 avait déjà rendu obligatoire aux yeux de l'URSSAF la mise en place d'une couverture Frais de Santé pour les salariés non cadres quand il en existe déjà une dans l'entreprise pour les salariés cadres, et ce avant le 01.01.2014.

fin de la période transitoire repoussée au 30.06.2014

La couverture Frais de Santé des salariés de l'entreprise est donc un sujet qui doit être examiné par toutes les sociétés dans les prochains mois.

Par ailleurs, le décret de janvier 2012 impose dans tous les cas une mise à jour de la définition des collèges, certains d'entre eux devant être précisés (Cadres, Non Cadres etc ...) d'autres étant maintenant dangereux (Cadres dirigeants ...). Un examen de vos contrats de Prévoyance et de Retraite s'impose donc également.

Pour toutes ces raisons, et peut être pour d'autres, il apparaît que la protection sociale des salariés de l'entreprise et de leurs dirigeants mérite d'être re-examinée avec votre conseil.

## S.A.R.L. ou S.A.S., ou les deux ?

Depuis le 1er janvier 2013, les dividendes distribués aux Gérants majoritaires de S.A.R.L. sont susceptibles d'être assujettis à charges sociales.

En effet, en plus d'être assujettis aux prélèvements sociaux (15,5 %) et à l'impôt sur le revenu la fraction des dividendes qui dépasse 10 % du capital social de la S.A.R.L. est assujettie aux mêmes charges sociales que les revenus du gérant majoritaire.

Pour éviter le versement de ces charges sociales sur dividendes, la première solution peut être de transformer la société en S.A.S., car les dividendes versés au Président associé majoritaire de la S.A.S. ne sont pas assujettis à charges sociales.

Il faut cependant noter que la rémunération perçue par le Gérant devenu Président sera assujettie à des charges sociales assimilées à celles d'un salarié, et qui sont à ce jour sensiblement supérieures à celles d'un Gérant majoritaire de S.A.R.L.

Une meilleure solution permettant d'optimiser les régimes de la S.A.R.L. et de la S.A.S. serait probablement que la société opérationnelle soit une S.A.S., et que les titres de cette S.A.S. soient apportés à une S.A.R.L. qui détiendrait ainsi 100 % du capital de la S.A.S.

Ce schéma permettrait en effet de constituer un « gros » capital social pour la S.A.R.L., correspondant à la valeur de la S.A.S., et permettrait donc de distribuer à l'associé de la S.A.R.L. des dividendes sans payer de charges sociales, dans la limite de 10 % de son « gros » capital social.

Par ailleurs, le dirigeant serait rémunéré en qualité de Gérant majoritaire de la holding sous forme de S.A.R.L., ce qui lui permettrait de conserver le statut social de TNS, à ce jour toujours sensiblement moins coûteux que le régime social du Président de S.A.S.

Pour financer la rémunération et les dividendes qu'elle verserait à son Gérant, la holding S.A.R.L. percevrait des fonds de sa filiale S.A.S., soit par le biais d'une convention d'animation prévoyant des facturations mensuelles, soit par le biais de dividendes versés par la filiale S.A.S. à sa holding S.A.R.L., soit en panachant les deux mécanismes.

Cette structure holding + société opérationnelle offre en outre de multiples avantages, par exemple à l'occasion de la cession des titres ou à l'occasion de l'ouverture du capital, qui se fera au niveau de la société opérationnelle, tout en restant seul associé de la holding.

Bien entendu, il est impératif de consulter **votre avocat ou votre expert-comptable**, seuls à même de définir avec vous si ce montage peut répondre à vos attentes.

# Le contrat Indemnités de fin de carrière (IFC)

Il s'agit d'un contrat d'assurance permettant de provisionner les indemnités dues aux salariés lors de leur départ en retraite.

Après une étude de la démographie de votre entreprise et de votre convention collective, il vous est proposé de provisionner le passif social atteint soit par un versement unique, soit par des cotisations lissées sur plusieurs exercices. L'entreprise aura ainsi toujours de quoi faire face à ses engagements.

Déductible fiscalement, exonéré de charges sociales, le montant versé à l'assureur est investi soit sur un fonds en euros, soit sur des supports financiers.

Ce versement permet donc de réduire l'IS. l'année du versement des cotisations.

Par la suite, en cas de cession, les fonds constitués viennent valoriser l'entreprise, le repreneur trouvant le passif social totalement ou partiellement provisionné.

Les produits financiers sont totalement exonérés d'impôt et de charges sociales.

Les indemnités sont réglées par l'assureur au moment du départ en retraite d'un salarié.

Sous réserve que les cotisations soient soumises à une taxe de 9%, il peut être prévu que les fonds provisionnés soient utilisés pour le paiement des indemnités de licenciement.

Contactez-nous pour toute étude.



## POUR GÉRER CE PASSIF SOCIAL, L'ENTREPRISE À DEUX POSSIBILITÉS:

### Gestion interne

Constitution d'une provision au bilan de l'entreprise  
Cette provision ne constitue pas une charge déductible du résultat imposable  
(art 39-1-5 CGI)

### Gestion externe

Souscription d'un contrat d'assurance "indemnité de fin de carrière"  
Les cotisations payées dans l'année constituent une charge déductible du résultat imposable  
(art 39-1CGI)

Art. 39 1° du CGI: Pour être déductible du résultat imposable, les cotisations doivent correspondre à une charge effective et justifiée, être engagées dans l'intérêt de l'entreprise et se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise

## EN MONTANT, QUEL EN EST L'INTÉRÊT?

	Gestion Interne	Gestion Externe
IFC versées	100	100
Économie d'Impôt (IS: 33%)	0	-33
Coût réel pour l'entreprise	100	67
Taux d'efficacité	100%	149%*

\*Hors produit de capitalisation

## AVANTAGE DE LA GESTION EXTERNE:

**L'obligation pour l'entreprise de verser les IFC constitue un risque de déséquilibre de trésorerie:**

- Plusieurs départs la même année,
- Pouvant coïncider avec un exercice difficile,
- Variable selon les années et donc difficilement intégrable dans les prix de revient

**Le contrat IFC permet d'éviter ces variations importantes de trésorerie:**

- Cotisations : charges déductibles de l'IS et exonérées de charges sociales,
- Augmentation de la valeur de l'entreprise par diminution du passif social,
- Plus value supplémentaire de l'entreprise si celle-ci est vendue
- Certitude pour l'entreprise de disposer des sommes le moment venu, sans effort de trésorerie supplémentaire,
- Certitude pour les salariés que l'entreprise pourra faire face à ses engagements.

**BAYVET & BASSET**  
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

25, PLACE DE LA MADELEINE - 75008 PARIS  
TÉL : 01 42 93 39 72 - FAX : 01 43 87 54 65  
WWW.BAYVET-BASSET.FR - CBAYVET@BAYVET.FR

RCS PARIS B 582 024 436  
SA AU CAPITAL DE 140.000 €  
N° ORIAS 07 000 906 – SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET GARANTIE FINANCIÈRE CONFORMES AU CODE DES ASSURANCES